

DROITS DE DIFFUSION – TARIFS

ATTENTES TÉLÉPHONIQUES EN MUSIQUE



DOMAINE D'APPLICATION

Ces Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données dans le cadre des mises en attentes téléphoniques (*recherche d'un correspondant, mise en attente, transfert d'un appel, fonction "répondeur", etc.*).

Sont exclues les diffusions musicales données dans la cadre des mises en attentes téléphoniques dans les établissements de type centres d'appels, centres d'assistance et autres plateformes téléphoniques, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Capacité d'appels maximale** : capacité maximale de mise en attente téléphonique en musique simultanée, autrement dit le nombre de correspondants extérieurs susceptibles de bénéficier en même temps de la musique d'attente.

Téléphones mobiles : dans le cas où l'établissement mette à disposition de son personnel des téléphones mobiles renvoyant vers l'attente téléphonique, il convient de considérer qu'un téléphone mobile correspond à une capacité d'appel en attente supplémentaire.

- **Établissement** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement est identifié par un numéro SIRET.

2. Détermination

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par établissement qui est fonction :

- de la capacité d'appels maximale de l'entreprise (sur remise de justificatif technique)
- ou, à défaut de la remise de ce justificatif, du nombre de salariés de l'établissement.

Validité 2019

| | | FORFAIT ANNUEL PAR ÉTABLISSEMENT EN EUROS HT | |
|--|---|---|-----------------|
| Capacité d'appels maximale (à défaut, nombre de salariés) | | Tarif Général | Tarif Réduit |
| PME | Jusqu'à 5 (ou de 0 à 19 salariés) | 62,50 | 50,00 |
| | Entre 6 et 10 (ou de 20 à 49 salariés) | 78,13 | 62,50 |
| | Entre 11 et 20 (ou de 50 à 99 salariés) | 105,47 | 84,38 |
| | Entre 21 et 30 (ou de 100 à 199 salariés) | 158,20 | 126,56 |
| | Entre 31 et 50 (ou de 200 à 249 salariés) | 276,86 | 221,48 |
| ETI | Entre 51 et 60 (ou de 250 à 499 salariés) | 553,71 | 442,97 |
| | Entre 61 et 70 (ou de 500 à 999 salariés) | 1107,42 | 885,94 |
| | Entre 71 et 80 (ou de 1 000 à 1 999 salariés) | 2214,84 | 1771,88 |
| | Entre 81 et 100 (ou de 2 000 à 3 500 salariés) | 4429,69 | 3543,75 |
| Au-delà de 100 (ou au-delà de 3 500 salariés) | | Au-delà, prix de la dernière tranche + 11€ par capacité supplémentaire (tarif réduit) ou 1€ par salarié supplémentaire (tarif réduit) | |

Lecture : le forfait annuel pour un établissement qui peut proposer simultanément son service d'attente téléphonique en musique à 20 personnes au maximum (donc une « capacité d'appels maximale » égale à 20) est de 84,38€ (tarif réduit).

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'oeuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Les diffusions publiques de musique par le biais d'attentes téléphoniques ne sont pas assujetties aux droits voisins, droits que gère la Spré.

En revanche, certains producteurs sont susceptibles d'exercer leurs droits exclusifs pour l'utilisation ainsi faite des enregistrements produits par eux, notamment via leur société de collecte dédiée, la Société civile des producteurs associés (SCPA).

Si votre entreprise fait appel à un prestataire extérieur (centre d'appels) pour gérer son standard ou mener une opération particulière, et que vous diffusez sur ses lignes téléphoniques de la musique d'attente, c'est à vous qu'il revient de faire la demande d'autorisation.